

Plan Local d'Urbanisme

Annexes
complémentaires

**Commune de
Soudron**

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil municipal de la commune
de **SOUDRON**
en date du :

14 octobre 2019

arrétant le projet de PLU.

Le Maire,
Gabriel REMY :

document

5.c

SOMMAIRE

- Arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique relatif au captage d'alimentation en eau potable des 1^{er} et 15 avril 1999
- Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société Française Donges-Metz - Parc A à Nuisement-sur-Coole et Breuvery-sur-Coole
- Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Société Française Donges-Metz - Parc B à Cheniers
- Décret du 15 mars 1985 accordant la concession de mines d'hydrocarbures dite "Concession de Soudron"
- Bois et forêts relevant du régime forestier

ARRETES PREFECTORAUX DE DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE RELATIF AU CAPTAGE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES 1ER ET
15 AVRIL 1999

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE SOUDRON

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L 20 et L 20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine,
- les avis du conseil départemental d'hygiène en dates des 26 juin 1997 et 4 mars 1999,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mai 1998,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal, situé au lieudit "La Terme Saint-Memmie" parcelle n° 54 section ZI, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune comprenant le rapport hydrogéologique du 7 décembre 1996 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 339 du 11 mars 1997 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1998, dans la commune de Soudron en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal (lieudit "La Terme de Saint-Memmie"),
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 24 mars 1999 sur les résultats de l'enquête,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Sont déclarées d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Soudron situé sur le territoire au lieudit "La Terme de Saint-Memmie" section ZI, parcelle n° 54, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

- l'acquisition des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plan et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de Soudron dans sa séance du 11 mars 1997, la commune devra indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 3 : La commune de Soudron est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieudit "La Terme de Saint-Memmie".

Les volumes à prélever par pompage par la commune de Soudron ne pourront excéder : 20 m³/heure ni 150 m³/jour.

ARTICLE 4 : Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le décret n° 89-3 modifié et, lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont soumis à autorisation.

Si la chloration de l'eau s'avérait nécessaire, elle ne s'effectuera pas à la crépine. Un dispositif de prélèvement devra permettre le prélèvement pour analyser l'eau brute.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 10 juillet 1989 susvisé, toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995, conformément aux indications des plan et états parcellaires joints.

Un périmètre de protection éloignée est également fixé conformément aux indications des plan et état parcellaire joints.

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé conformément au plan parcellaire joint, à la diligence et aux frais de la commune de Soudron.

Sa superficie est de 8 a 80 ca.

I - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE SOUDRON

- **au nord** : une partie de la parcelle n° 8 lieudit "Le Château d'eau" section ZY,
- **à l'est** : une partie des parcelles n° 6, 7, 8 et 9 lieudit "Le Terme Saint-Memmie" section ZI,
- **au sud** : la traversée de la voie communale dite de Villeseneux, une partie des parcelles n° 10, 11 et 12 lieudit "Le Calvaire" section ZY,
- **à l'ouest** : une partie des parcelles n° 21, 22 et 14 lieudit "Le Calvaire" section ZY, la traversée de la voie communale dite de Villeseneux, la parcelle n° 19 lieudit "Le Château d'eau" section ZY, la traversée et une partie du CE n° 48.

Sa superficie est de 8 ha 99 a 24 ca.

II - LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DEFINI SUR LE PLAN ET L'ETAT PARCELLAIRE JOINTS SERA DELIMITE PAR :

COMMUNE DE SOUDRON

- **au nord** : une partie des parcelles n° 2, 3, 4, 7 et 8 lieudit "Le Château d'eau" section ZY,
- **à l'est** : une partie des parcelles n° 6, 7 et 8 lieudit "Le Terme Saint-Memmie" section ZI,
- **au sud** : la parcelle n° 20 lieudit "Le Calvaire" section ZY, la traversée et une partie du CR dit de Normée, une partie des parcelles n° 18, 20, 21 et 22 lieudit "Derrière le Village" section ZI, la traversée du CR dit des Auges, une partie du CR dit Chemin Neuf, une partie du chemin dit de la Nau Ponars dont la traversée du CR dit de Normée,
- **à l'ouest** : une partie du chemin dit du Terme Saint-Memmie dont la traversée de la voie communale dite de Villeseneux.

Sa superficie est de 53 ha 33 a 05 ca.

ARTICLE 7 :

I - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété du district et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

II - A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES

ACTIVITE 1 - LE FORAGE DE PUIIS

Dans le périmètre de protection rapprochée : Interdit, à l'exclusion des ouvrages destinés à l'amélioration des ressources en eau potable. Le forage préexistant du bâtiment agricole (poulailler) situé dans le périmètre rapproché devra faire l'objet d'un contrôle de potabilité de l'eau qui y est puisée. La fréquence minimale de ce contrôle est de une fois par an en période hivernale.

Dans le périmètre de protection éloignée: conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 2 - LES PUIIS D'INFILTRATION POUR L'EVACUATION D'EAUX USEES OU D'EAUX PLUVIALES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 3 - L'OUVERTURE ET L'EXPLOITATION DE CARRIERES OU DE GRAVIERES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : doit faire l'objet d'une notice ou étude d'impact sur les risques que cela pourrait faire encourir aux eaux captées pour l'alimentation de la commune.

ACTIVITE 4 - L'OUVERTURE D'EXCAVATIONS, AUTRES QUE CARRIERES (A CIEL OUVERT)

Dans le périmètre de protection rapprochée : les excavations ne devront pas favoriser l'infiltration d'eau de ruissellement. Elles ne pourront être que provisoires et comblées avec les matériaux extraits convenablement compactés.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 5 - LE REMBLAIEMENT DES EXCAVATIONS OU DES CARRIERES EXISTANTES

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : le remblaiement des excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux non solubles, vérifiés par tests de lixiviation à l'eau et non putrescibles.

ACTIVITE 6 - L'INSTALLATION DE DEPOTS D'ORDURES MENAGERES, D'IMMONDICES, DE DETRITUS, DE PRODUITS RADIOACTIFS ET DE TOUS LES PRODUITS DE MATIERES SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : doit faire l'objet d'une notice ou étude d'impact sur les risques que cela pourrait faire encourir aux eaux captées pour l'alimentation de la commune.

ACTIVITE 7 - L'IMPLANTATION D'OUVRAGES DE TRANSPORTS DES EAUX USEES D'ORIGINE DOMESTIQUE OU INDUSTRIELLE, QU'ELLES SOIENT BRUTES OU EPUREES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètres de protection éloignée : autorisé avec étanchéité renforcée et vérification de l'étanchéité tous les 10 ans pour les tronçons recoupant le périmètre. Les tronçons fuyards devront être réhabilités.

ACTIVITE 8 - L'IMPLANTATION DE CANALISATIONS D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU DE TOUS AUTRES PRODUITS LIQUIDES SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A LA QUALITE DES EAUX

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit pour toute nouvelle implantation. Les canalisations existantes devront faire l'objet d'épreuves d'étanchéité, les stockages d'hydrocarbures liquides auxquels elles sont raccordées devront être munis de cuvettes de rétention étanches d'un volume équivalent à celui de ces stockages.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 9 - LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX, DE PRODUITS CHIMIQUES ET D'EAUX USEES DE TOUTE NATURE

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 10 - L'ETABLISSEMENT DE TOUTES CONSTRUCTIONS SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES, MEME PROVISOIRES, AUTRES QUE CELLES STRICTEMENT NECESSAIRES A L'EXPLOITATION ET A L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit à l'exception des locaux nécessaires à l'alimentation en eau potable. Le bâtiment agricole (poulailler) situé dans ce périmètre devra être mis en conformité avec les dispositions fixées par le permis de construire délivré le 17 octobre 1995.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

ACTIVITE 11 - L'EPANDAGE OU L'INFILTRATION DES LISIERS ET D'EAUX USEES D'ORIGINE INDUSTRIELLE ET DES MATIERES DE VIDANGES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 12 - L'EPANDAGE OU L'INFILTRATION DES EAUX USEES MENAGERES ET DES EAUX VANNES A L'EXCEPTION DES MATIERES DE VIDANGES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 13 - LE STOCKAGE DE MATIERES FERMENTESCIBLES DESTINEES A L'ALIMENTATION DU BETAIL

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 14 - LE STOCKAGE DU FUMIER, ENGRAIS ORGANIQUES OU CHIMIQUES ET DE TOUTS PRODUITS OU SUBSTANCES DESTINES A LA FERTILISATION DES SOLS OU A LA LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 15 - L'EPANDAGE DU FUMIER, D'ENGRAIS ORGANIQUES D'ORIGINE FECALE OU CHIMIQUES DESTINES A LA FERTILISATION DES SOLS

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit pour les engrais organiques d'origine fécale.

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : limité au strict besoin des cultures classiques à cycle de végétation annuelle. Les amendements seront apportés en tenant compte du solde resté dans le sol et provenant des amendements précédents.

- ◆ Les exploitants devront se référer aux documents les plus récents du CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates, les phosphates et les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles).

A ce jour, les documents de référence sont :

- Amélioration des pratiques agricoles pour réduire les pertes de nitrates vers les eaux
- JUIN 1993.

- Programme d'action contre la pollution des eaux par les produits phytosanitaires provenant des activités agricoles - JUIN 1995 et Techniques d'application et manipulation (correspondantes) - OCTOBRE 1996
- Qualité des eaux et produits phytosanitaires - Propositions pour une démarche de diagnostic - FEVRIER 1996
- Estimation des rejets d'azote par les élevages avicoles - SEPTEMBRE 1996
- Produits phytosanitaires et dispositifs enherbés - JUILLET 1997.

Il conviendra en outre de se référer aux indications du programme d'actions à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole défini par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997.

ACTIVITE 16 - L'EPANDAGE DE TOUS PRODUITS OU SUBSTANCES DESTINEES A LA LUTTE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : devra être conforme aux doses d'emploi préconisées par le fabricant. L'utilisation d'atrazine et de simazine est fortement déconseillée.

ACTIVITE 17 - L'ETABLISSEMENT D'ETABLES OU DE STABULATIONS LIBRES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit. L'établissement d'élevage existant est toléré, les déchets issus de cet établissement devront être stockés sur des aires de rétention étanches ou être évacués sans délai hors des limites du périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 18 - L'INSTALLATION D'ETABLISSEMENTS CLASSES RELEVANT DE LA LOI DU 19 JUILLET 1976

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 19 - LE PACAGE DES ANIMAUX

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 20 - L'INSTALLATION D'ABREUVOIRS OU D'ABRIS DESTINES AU BETAIL

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 21 - LE DEFRIQUEMENT

Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 22 - LA CREATION D'ETANGS

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 23 - LE CAMPING (MEME SAUVAGE) ET LE STATIONNEMENT DE CARAVANES

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur.

ACTIVITE 24 - LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION DES VOIES DE COMMUNICATION AINSI QUE LEURS CONDITIONS D'UTILISATION

Dans le périmètre de protection rapprochée : les travaux doivent écarter toute infiltration d'eau et concentration de ruissellement.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation en vigueur

TRAVAUX A REALISER

- ◆ Installer hors du périmètre rapproché les cuves de stockages d'engrais qui devront posséder une enveloppe à double paroi si elles sont enterrées ou une cuve de rétention si elles sont aériennes.
- ◆ Protéger le réseau d'eau potable communal contre les retours d'eau, en particulier aux prises d'eau agricoles, afin d'éviter les risques de pollution.

Le maire de la commune de Soudron veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être déclarés à la M.I.S.E., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8 : Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations

à compter de la date de publication du présent arrêté au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 : Le maire de Soudron agissant au nom du district est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage districial.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles n°s 19, 20, 21, 22, 23, 24 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et par les articles L 48 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du maire de la commune de Soudron :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Marne,
- annexé au P.O.S. de la commune dans les trois mois.

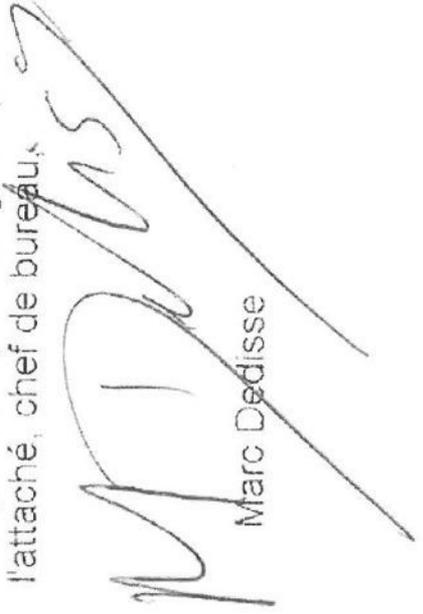
ARTICLE 12 : Monsieur le maire de Soudron a charge de faire introduire dans le plan d'occupation des sols de sa commune les prescriptions de la présente déclaration d'utilité publique est notamment les servitudes afférentes aux trois types de périmètres de protection qui y sont définies, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-36 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L 126-1 du même code, cette annexion des servitudes au plan d'occupation des sols devra être effectuée dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas contraire, le préfet de la Marne y procédera d'office.

ARTICLE 13 : Monsieur le secrétaire général de la Marne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le maire de Soudron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Châlons-en-Champagne, le **01 AVR. 1999**

Pour ampliation,
le préfet
pour le préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,



Marc Dedisse

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé :
Xavier de Fürst

PREFECTURE DE LA MARNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Affaires Juridiques

COMMUNE DE SOUDRON

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION
DU CAPTAGE COMMUNAL EN EAU POTABLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE MODIFICATIF

Le préfet
de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,
- le code de la santé publique et ses articles L-20 et L-20-1,
- le code général des collectivités territoriales dans sa partie législative,
- le code des communes dans sa partie réglementaire,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application,
- le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,
- le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et complété par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- l'arrêté de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, en date du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de M. le ministre de l'environnement en date du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinées à la consommation humaine,
- les avis du conseil départemental d'hygiène en date des 26 juin 1997 et 4 mars 1999,
- l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 mai 1998,
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage communal, situé au lieudit "Le Terme Saint-Memmie" parcelle n° 54 section ZI, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune comprenant le rapport hydrogéologique du 7 décembre 1996 et les plan et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres,
- la délibération n° 339 du 11 mars 1997 adoptant la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 10 mars 1998, dans la commune de Soudron en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communal (lieudit "Le Terme Saint-Memmie"),
- le rapport de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne en date du 24 mars 1999 sur les résultats de l'enquête,
- l'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 définissant les périmètres de protection du captage en eau potable de la commune de Soudron,

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29 février 1972,

Sur la proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 1er avril 1999 susvisé est ainsi modifié :

* **ARTICLE 1 :** 1er alinéa - il convient de lire :

- la création des périmètres de protection du captage de la commune de Soudron situé sur le territoire au lieudit "Le Terme Saint-Memmie" section ZI, parcelle n° 54, réalisée par la commune en vue de son alimentation en eau potable,

* **ARTICLE 3 :** 1er alinéa - il convient de lire :

La commune de Soudron est autorisée à utiliser, à des fins de consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel du captage au lieudit "Le Terme Saint-Memmie".

* **ARTICLE 7 :** Paragraphe I - il convient de lire :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Ce périmètre doit être propriété de la commune et devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

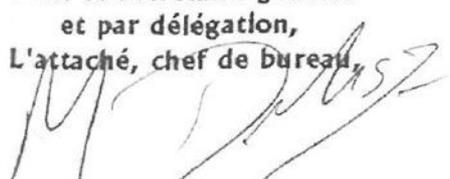
* **ARTICLE 9 :** 1er alinéa - il convient de lire :

Le maire de Soudron agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la Marne, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Marne, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Marne, M. le maire de Soudron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations et recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur départemental de l'équipement.

Châlons-en-Champagne, le 5 AVR. 1999

**POUR AMPLIATION,
Pour le secrétaire général
et par délégation,
L'attaché, chef de bureau,**


Marc Dedisse

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

Signé Xavier de Fürst

01887X0005



Soudron



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE FRANÇAISE
DONGES-METZ - PARC A A NUISEMENT-SUR-
COOLE ET BREUVERY-SUR-COOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

DPC 2014 - 01

Arrêté

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques Société Française Donges-Metz à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne).

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

- VU le code de l'environnement notamment ses article L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 230-1 et L. 300-2 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 15-6 à L. 15-8 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU l'arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

- VU la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du site de la Société Française Donges-Metz, à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne) ;
- VU les comptes rendus des réunions du 20 mars 2012, et du 22 mai 2013 avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT à la préfecture de la Marne, et le compte rendu de la réunion publique du 19 juin 2013 à la mairie de Breuvery-sur-Coole ;
- VU l'arrêté ministériel complémentaire d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 4 avril 2013 ;
- VU l'arrêté de prolongation du délai d'élaboration du PPRT prescrit autour des installations du parc A de stockage de liquides inflammables de la SFDM à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole (Marne), en date du 10 juin 2013 ;
- VU l'absence d'avis dans un délai de 2 mois des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- VU l'arrêté du préfet de la Marne n° 2013 DPC 47 du 4 octobre 2013 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc A de stockage de liquides inflammables de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole (Marne) de la SFDM ;
- VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis par messagerie électronique du SIRACEDPC de la Marne le 12 décembre 2013.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classée "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDERANT que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R. 515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT que le territoire de la commune de Nuisement-sur-Coole et celui de la commune de Breuvery-sur-Coole sont susceptibles d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz implanté à Nuisement-sur-Coole et à Breuvery-sur-Coole annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Nuisement-sur-Coole et de Breuvery-sur-Coole par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Article 3 :

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur,
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Nuisement-sur-Coole et à la mairie de Breuvery-sur-Coole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;
- en mairie de Nuisement-sur-Coole ;
- et en mairie de Breuvery-sur-Coole.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

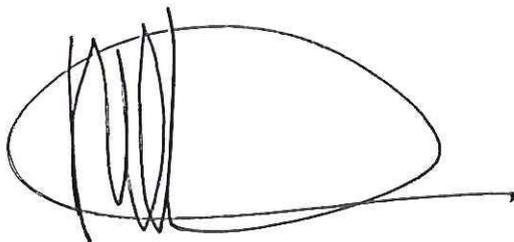
- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 6 :

La cheffe de l'inspection des installations classées de la Défense, le préfet du département de la Marne, et le directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 JAN 2014

Préfet de région Champagne-Ardenne
Préfet de la Marne



Pierre DARTOUT

Le ministre de la défense
Pour le Ministre et par délégation



L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

Plan de Prévention des Risques Technologiques
CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE
Parc A SFDM Nuisement sur Coole



Légende

R1	R2	r	0



Echelle : 1 / 10 000



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA MARNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société Française Donges Metz
Parc A

Communes
de Nuisement sur Coole et
Breuvery sur Coole

Règlement



SOMMAIRE

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales	3
Article 1- Champ d'application	
Article 1.1- Objectifs du PPRT	
Article 1.2- Objet du PPRT	
Article 2- Application et mise en œuvre du PPRT	

Titre II – Mesures foncières	5
Titre III – Réglementation des projets et des biens existants	5
<u>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)</u>	<u>5</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants.	
Article 2.1- Interdictions	
Article 2.2- Prescriptions	
Article 3- Conditions générales d'utilisation et d'exploitation	
<u>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1)</u>	<u>6</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2)</u>	<u>7</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
<u>Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r)</u>	<u>7</u>
Article 1- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Article 2- Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants	
Titre IV – Mesures de protection des usagers	10
Article 1- Mesures applicables en zone rouge foncé R et rouge clair r	
Article 1.1- Interdictions	
Article 1.2- Prescriptions	
Titre V –Recommandations	11
Article 1- Recommandations de mesures de protection des infrastructures ferroviaires	

Titre I – Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié au dépôt de liquides inflammables de la société SFDM s'applique à la commune de Beuvery sur Coole et Nuisement sur Coole situées dans le département de la Marne.

Article 1.1 – Objectifs du PPRT

La maîtrise du risque industriel mobilise différents outils réglementaires. Le PPRT correspond à la mise en œuvre du volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites SEVESO AS.

C'est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Article 1.2 – Objet du PPRT

Le PPRT a pour objectif de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations de la société SFDM et pouvant entraîner directement des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques ou par pollution du milieu.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, le territoire des communes de Beuvery sur Coole et Nuisement sur Coole, inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, 3 zones de risques :

- La zone **grisée (G)**, correspondant à l'emprise foncière du site ;
- la zone **rouge foncé (R)**, d'interdiction stricte
- les zones **rouge clair (r)**, d'interdiction sauf exceptions

La création de ces zones est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions,
- prescrit des mesures de protection des populations, face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des

ouvrages, des installations et des voies de communication avec un **délai de mise en œuvre de 3 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures sur les biens et activités et un **délai de mise en œuvre de 1 an** à compter de la date d'approbation du PPRT pour les mesures relatives aux voies de communication incombant aux gestionnaires des voies. Toutefois, pour les constructions régulièrement autorisées ou devenues définitives, il ne peut imposer que des « aménagements limités » dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée de ces biens,

- définit les recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations, des voies de communications et des terrains de camping ou de stationnement des caravanes.

Article 2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT peut être révisé dans les formes prévues par l'article R515-47 du Code de l'Environnement.

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par une procédure de mise à jour, conformément aux articles L.126-1 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Les dispositions des articles L. 461-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-12 du Code de l'Urbanisme sont également applicables aux infractions susvisées, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement et assermentés ;
- le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 dudit Code est également ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Titre II – Mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de secteur préemptés, délaissés ou soumis à l'expropriation

Titre III – Réglementation des projets et des biens existants

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone **grisée (G)** est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de la Société, ou des activités et industries connexes mettant en œuvre des produits et des procédés, soit de nature voisine, soit participant aux process de SFDM, et à faible densité d'emploi).

Cette zone, d'un niveau de **risque thermique et de surpression classé de faible à TF+** pour la vie humaine, correspond à l'**emprise foncière du site**.

Elle n'est pas destinée à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation de l'installation industrielle à l'origine du risque.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique ;
- toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

Article 2 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et activités existants

Article 2.1 – Interdictions

Sont interdits :

- Les changements de destination des constructions existantes en dehors du champ d'activité industrielle ;
- Les extensions et les aménagements à usage d'habitation et de locaux à sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance
- Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 – Prescriptions

Tous les projets en lien avec l'industrie existante dans la zone, sous réserve de l'application des autres réglementations (liées aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, à l'Inspection du Travail etc.) est autorisé.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation sont fixées par le (ou les) arrêté(s) d'autorisation du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R1)

La zone rouge foncé R1 est concernée par des aléas de surpression et thermiques de niveau moyen + à très fort +.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar et l'intensité des effets thermiques est comprise entre 3 et plus de 8 kW/m².

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc A ou à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets thermiques d'au moins 8kW/m² et aux effets de surpression d'au moins 200 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zone rouge-foncé (R2)



La zone **rouge foncé R2** est concernée par des **aléas de surpression de niveau moyen + à très fort +**.

Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées significatives à très graves**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 50 mbar et plus de 200 mbar.

Ce secteur n'est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation du parc A et à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.
- la création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les ouvrages techniques ne sont pas appelés à accueillir du personnel posté.
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 Prescriptions

- Les extensions d'ouvrages susceptibles d'être autorisées ne devront pas accueillir de personnel posté
- Les constructions, ouvrages et vitrages en façade exposée doivent résister aux effets de surpression d'au moins 200 m bar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone rouge-clair (r)

La zone **rouge clair r** est concernée par des aléas de type surpression de niveau faible à moyen. Dans cette zone, un point impacté est soumis potentiellement à un **effet de surpression dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées indirectes par bris de vitres à significatives**, c'est-à-dire que l'intensité des effets de surpression est comprise entre 20 et 140 mbar.

Ce secteur n' est pas destiné à la construction ou à l'installation d'autres locaux occupés par des tiers, ou de nouvelles voies de circulation autres que celles liées à la desserte et à l'exploitation du parc A ou à l'acheminement des secours.

Article 1 – Règles d'urbanisme et de construction pour les projets futurs

Article 1.1 – Interdictions

Les constructions ou installations nouvelles sont interdites à l'exception des suivantes :

- Toute construction, installation ou infrastructure de nature à réduire les effets du risque technologique.
- Toute construction, installation ou infrastructure nécessaire au fonctionnement et au

développement de l'établissement à l'origine du risque sous réserve de ne pas aggraver ce dernier.

- Les ouvrages techniques ou locaux indispensables au fonctionnement des services publics
- La création d'infrastructures (voiries de desserte, aires de stationnement publiques, voies ferrées etc.) strictement nécessaires à l'acheminement des secours, à l'acheminement de marchandises, aux activités industrielles exercées à proximité immédiate ou à l'installation d'une activité industrielle sur la parcelle impactée par cette zone.

Article 1.2 – Prescriptions

Les prescriptions suivantes sont obligatoires pour toutes les constructions ou installations susceptibles d'être autorisées à l'article précédent :

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Article 2 : Règles d'urbanisme et de construction pour les projets sur les biens et les activités existants

Article 2.1 : Interdictions

Tous les projets sur les biens et activités existants sauf ceux indispensables à la maintenance et au fonctionnement des activités existantes (sous réserve de ne pas accroître le nombre de personnes exposées) et la modification, l'élargissement ou l'extension d'infrastructures (voiries de desserte, voies ferrées etc.) qui ne sont pas strictement nécessaires aux activités exercées dans la zone, à l'acheminement de marchandises ou des secours.

Article 2.2 : Prescriptions

- Les constructions, ouvrages et vitrages en façades exposées doivent résister aux effets de surpression d'au moins 140 mbar.
- Les surfaces vitrées seront limitées à 1/6 de la surface au sol de la pièce éclairée.

Titre IV – Mesures de protection des usagers

Article 1 – Mesures applicables en zones R1, R2, r

Article 1.1 – Interdictions

Sont interdits:

- L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules en particulier sur la RD 977. L'arrêt pendant les heures d'ouverture de SFDM pour les véhicules qui s'y rendent sera toléré ;
- l'organisation de rassemblements ou de manifestations de nature à exposer le public ;
- la modification d'infrastructures de transports de nature à accroître le nombre de personnes exposées ;
- l'installation d'arrêt de transports publics,
- l'emprunt des chemins agricoles par toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Article 1.2 – Prescriptions

- Modifier la signalisation du code de la route en indiquant l'interdiction de s'arrêter définit ci-dessus à cause de la proximité d'un établissement à risques.
- Pose de panneaux sur les chemins agricoles interdisant l'accès à toute personne excepté les engins agricoles dans le périmètre d'étude.

Titre V – Recommandations

Article 1 – Recommandations de mesures de protection relatives aux infrastructures ferroviaires

Dans l'ensemble des zones R et r, la construction d'ouvrages de protection le long de la voie ferrée est recommandée.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES DE LA SOCIETE FRANÇAISE
DONGES-METZ - PARC B A CHENIERS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

PREFECTURE DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFECTURE DE LA MARNE

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz sur les communes de Cheniers, Soudron et Germinon (Marne).

Le ministre de la défense,

Le préfet de région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société Française Donges-Metz ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010, récapitulant les règles méthodiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu la lettre n° 10-05876-DEP-DEF/CGA/IS/IIC/PPRT3 du 22 décembre 2010, sur la décision de ne pas créer une commission locale d'information et de concertation pour le parc B de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-Champagne, communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon (Marne) en raison de l'absence d'habitations dans la zone des effets dangereux ;

- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, annulé et remplacé par l'arrêté du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour du parc B de stockage de liquides inflammables de la Société Française Donges-Metz, à Cheniers, Soudron et Germinon (Marne) ;
- Vu les comptes rendus des réunions des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT du 22 mai 2013 à la préfecture de la Marne, au cours de laquelle ont été présentées les conclusions de l'étude de dangers en vue du PPRT, a été rappelée la procédure d'élaboration du PPRT, a été présenté le périmètre d'étude du PPRT et, de la réunion publique du 2 décembre 2013 à la mairie de Cheniers ;
- Vu l'arrêté ministériel d'autorisation de mise en service d'installations classées pour la protection de l'environnement situées sur le territoire de la commune de Cheniers (Marne), en date du 6 novembre 1997 et complété par l'arrêté du 4 février 2003 ;
- Vu l'absence d'avis dans un délai de 2 mois à compter du 4 décembre 2013, des personnes et organismes associés consultés sur le projet de PPRT et valant donc avis favorable ;
- Vu l'arrêté du préfet de la Marne n° DPC-2014-52 du 12 juin 2014 prescrivant une enquête publique sur le projet de PPRT du parc B de stockage de liquides inflammables sur les communes de Cheniers, de Soudron et Germinon (Marne), de la Société française Donges-Metz ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 13 août 2014 ;
- Vu la lettre n° 14-02961 en date du 5 septembre 2014, relative à l'absence d'observation à l'issue de l'enquête publique.

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article L515-8 du code de l'environnement, au regard de ses installations de stockage de liquides inflammables dépassant le seuil "AS" au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que l'établissement de la Société Française Donges-Metz est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement, relatif à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques.

Considérant que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique ;

Considérant que le territoire des communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dûs aux installations de l'établissement de la Société Française Donges-Metz ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la Société Française Donges-Metz par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

Considérant que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. Le plan de prévention des risques technologiques autour du site de la Société Française Donges-Metz dénommé parc B de stockage de liquides inflammables de Châlons-en-champagne, implanté sur le territoire des communes de Cheniers, de Soudron et de Germinon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2.

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de Cheniers, de la commune de Soudron et de la commune de Germinon par le biais d'un arrêté de mise à jour de ce document d'urbanisme.

Art. 3.

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations de stockage à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- les documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;

- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L515-16 du code de l'environnement ;

- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces pièces sera tenu à la disposition du public à la préfecture de la Marne ainsi qu'à la mairie de Cheniers, à la mairie de Soudron et à la mairie de Germinon, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux aux publics.

Art. 4.

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du PPRT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché pendant un mois :

- à la préfecture du département de la Marne ;

- en mairie de Cheniers ;

- en mairie de Soudron ;
- et en mairie de Germinon.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Marne.

Art. 5.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou du ministre de la Défense ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Cet arrêté est, en outre, publié au *Bulletin officiel des armées*.

Art. 6.

Le préfet du département de la Marne, le directeur départemental des territoires de la Marne, le contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

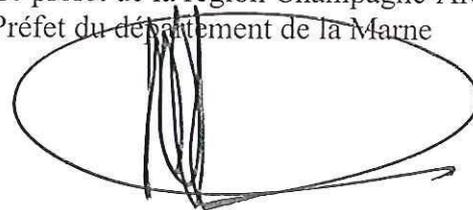
Fait à Paris, le 17 SEP 2014

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 SEP. 2014

Pour le ministre et par délégation

Le préfet de la région Champagne-Ardenne ;
Préfet du département de la Marne

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement
Stanislas PROUVOST



Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques Technologiques CARTE DE SUPERPOSITION DES ALEAS ET DES ENJEUX

Parc B SFDM Cheniers



Service Sécurité
Prévention des Risques
Naturels Technologiques
Routiers



Légende

- Périmètre du parc B
- Périmètre du PPRT
- Enjeux
- Route Départementale 5
- Chemins agricoles
- Aléas
 - Faible
 - Moyen
 - Moyen +
 - Fort
 - Fort +
 - Très fort
 - Très fort +

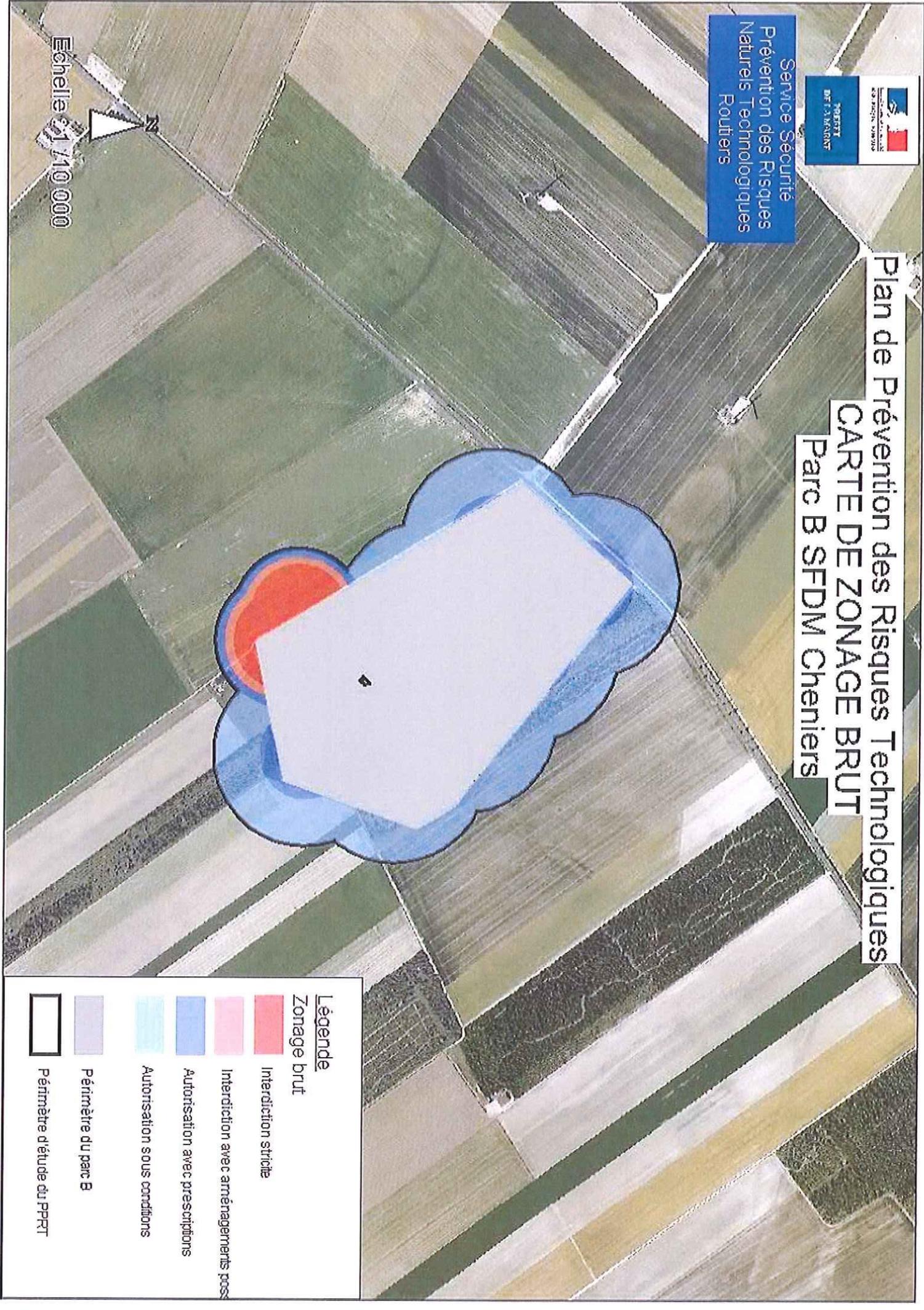


Echelle 1/10 000



Service Sécurité
Prévention des Risques
Naturels Technologiques
Routiers

Plan de Prévention des Risques Technologiques CARTE DE ZONAGE BRUT Parc B SFDM Cheniers



- Légende**
- Zonage brut**
- Interdiction stricte
 - Interdiction avec aménagements poss
 - Autonisation avec prescriptions
 - Autonisation sous conditions
 - Périmètre du parc B
 - Périmètre d'étude du PPRT

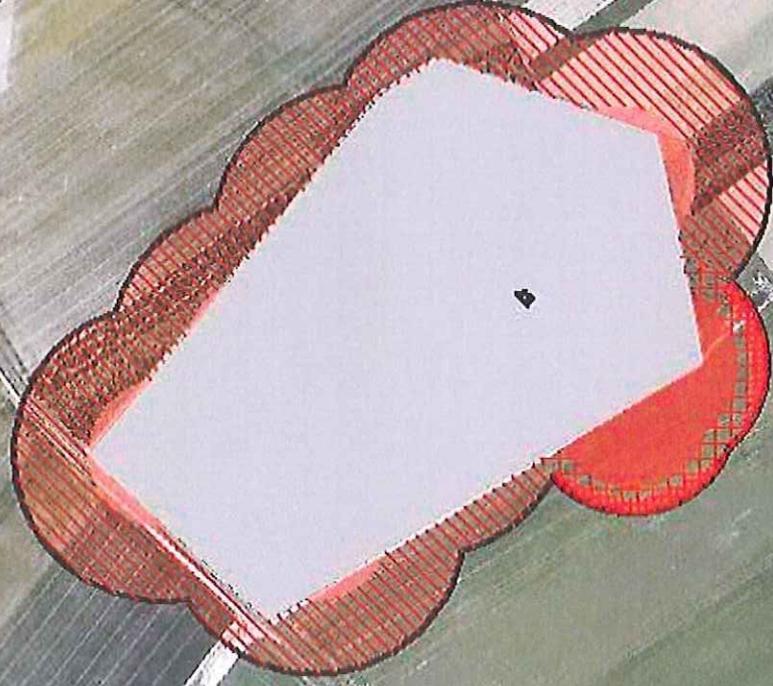
Echelle 1/10 000





Service Sécurité
Prévention des Risques
Naturels Technologiques
Routiers

Plan de Prévention des Risques Technologiques
CARTE DE ZONAGE REGLEMENTAIRE
Parc B SFDM Cheniers



Légende

- R1
- R2
- M1
- M2
- M3
- G

Echelle 1/10 000

DECRET DU 15 MARS 1985 ACCORDANT LA
CONCESSION DE MINES D'HYDROCARBURES
DITE "CONCESSION DE SOUDRON"

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 4 a du décret n° 66-955 du 21 décembre 1966 : trois places.

Concours interne prévu à l'article 4 b du décret n° 66-955 du 21 décembre 1966 : une place.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 29 mars 1985.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'agriculture.

Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à l'Institut national de promotion supérieure agricole, rue des Champs-Prévois, 21000 Dijon.

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Décret du 15 mars 1985 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Soudron » (Marne), à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, à la société Pétrorep et à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), conjointes et solidaires

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

Vu le code minier ;

Vu la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, ensemble l'arrêté d'application du même jour ;

Vu le décret n° 81-373 du 15 avril 1981 relatif à la redevance sur la production des hydrocarbures liquides ou gazeux prévue à l'article 31 du code minier ;

Vu le décret n° 81-374 du 15 avril 1981 approuvant le cahier des charges type des concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret du 17 février 1972 accordant à l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.) un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Champagne », portant sur partie des départements de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse ;

Vu le décret du 4 juillet 1972 accordant à l'entreprise de recherches et d'activités pétrolières un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « permis de Sézanne », portant sur partie des départements de l'Aisne, de l'Aube, de la Marne et de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du 30 janvier 1974 autorisant la fusion des permis de Champagne et de Sézanne, susmentionnés, en un seul permis, dit « permis de Sézanne » ;

Vu le décret du 24 août 1976 autorisant, au profit de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), la mutation de ce permis ; ensemble le décret du 29 août 1984 autorisant sa mutation au profit de la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), de la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, de la Société française des pétroles B.P., de la Société française de développement pétrolier B.P. et de la société Pétrorep, conjointes et solidaires ;

Vu les décrets du 12 octobre 1978 et du 22 septembre 1983 prolongeant, le second jusqu'au 1^{er} juin 1987, la validité du permis de Sézanne, précité ;

Vu la pétition du 27 janvier 1981 par laquelle la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), tour Aquitaine, la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, dont le siège social est à Courbevoie (Hauts-de-Seine), 6, avenue André-Prothin, la société Pétrorep, dont le siège social est à Paris (16^e), 42, avenue Raymond-Poincaré, et la Compagnie pétrolière d'intérêts et de participations, dont le siège social est à Paris (7^e), 280, boulevard Saint-Germain, conjointes et solidaires, sollicitent, pour une durée de cinquante ans, l'octroi d'une concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dite « concession de Soudron », portant sur partie du territoire de plusieurs communes du département de la Marne ;

Vu la lettre du 20 août 1984 par laquelle la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières (Coparex), dont le siège social est à Paris (7^e), 280, boulevard Saint-Germain, et la Compagnie pétrolière d'intérêts et de participations (Copedip), précitée, conjointes et solidaires, font connaître la substitution de Coparex à Copedip dans la pétition du 27 janvier 1981, susvisée ;

Vu les mémoires, engagements, plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les pièces de l'enquête publique à laquelle ladite pétition a été soumise du 15 juillet au 14 août 1981, inclus ;

Vu les rapports et avis des ingénieurs de la direction interdépartementale de l'industrie de Picardie-Champagne-Ardenne en date du 8 mars 1982 ;

Vu l'avis du préfet de la Marne en date du 22 mars 1982 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 16 juillet 1984 ;

Vu le cahier des charges expressément accepté par la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), par la société Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, par la société Pétrorep et par la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitation pétrolières ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Les mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous et portant sur partie du territoire des communes de Clamanges, Villeseneux, Soudron, Vetry, Bussy-Lettrée, Fère-Champenoise, Lenharrée et Vassimont-et-Chapelaine, dans le département de la Marne, sont concédées à la Société nationale Elf-Aquitaine (Production), à la société Esso de recherches et d'exploitations pétrolières, à la société Pétrorep, et à la Compagnie de participations, de recherches et d'exploitations pétrolières, conjointes et solidaires, aux clauses et conditions du cahier des charges susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. - Conformément à la carte au 1/50 000 annexée au présent décret, le périmètre de cette concession, dénommée « concession de Soudron », est constitué par les arcs de méridiens et de parallèles, joignant successivement les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien d'origine étant celui de Paris :

A	1,97 gr E	54,27 gr N
B	2,10 gr E	54,27 gr N
C	2,10 gr E	54,21 gr N
E	1,97 gr E	54,21 gr N

Ce périmètre délimite une superficie de 51,6 kilomètres carrés environ.

Art. 3. - La concession est accordée pour une durée de cinquante ans à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. - En application de l'article 37 du code minier, la redevance tréfoncière due par les titulaires de la concession aux propriétaires de la surface est fixée à la somme une fois payée de 100 F par hectare de terrain compris dans le périmètre de ladite concession.

Art. 5. - Un extrait du présent décret sera, par les soins du commissaire de la République, affiché à la préfecture de la Marne et dans toutes les communes sur lesquelles porte la concession, inséré au recueil des actes administratifs de ce département et, aux frais des concessionnaires, publié dans un journal régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par ladite concession.

Art. 6. - Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec le cahier des charges y annexé, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1985.

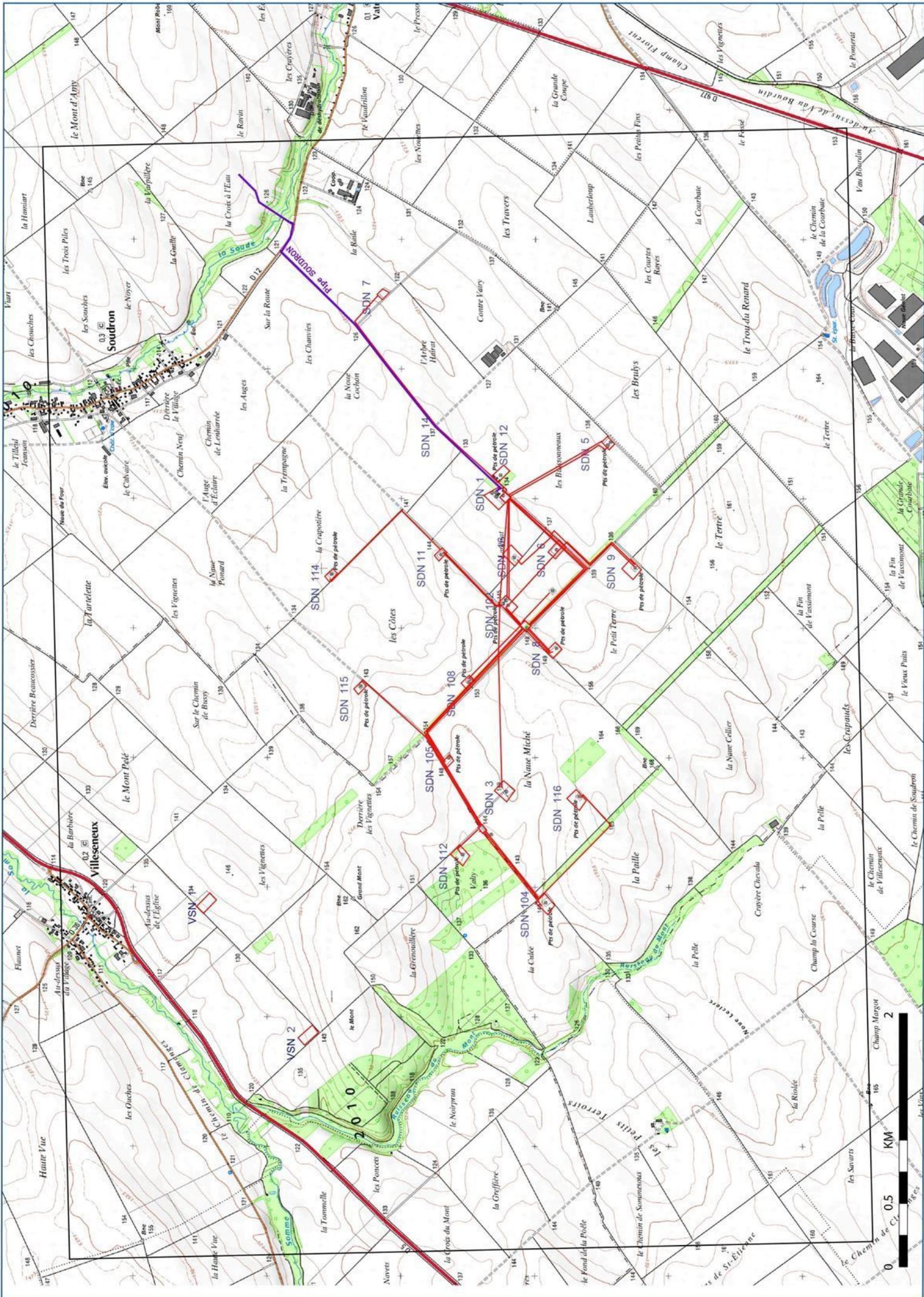
LAURENT FABUIS

Par le Premier ministre :

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,

ÉDITH CRESSON

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,
MARTIN MALVY



BOIS ET FORETS RELEVANT DU REGIME FORESTIER

PLU de la commune de SOUDRON : forêt relevant du régime forestier (gestion par l'ONF)

